

Séance du 7 novembre 2012

Présents : EVANS Michel, **Bourgmestre f.f., Président**;
PELOSATO Toni et HOURANT Francis, **Echevins**;
LEDAIN Isabelle, HOST Jean-Pierre, LODEWYCKX Carine, TRICNONT-KEYSERS Françoise,
HUPPE Yolande, de MALEINGREAU d'HEMBISE Bernard et WOTQUENNE Pol, **Conseillers**;
FAGNANT Christian, **Secrétaire communal**.

Excusés : FIRKET Philippe et WOTQUENNE Pol, Conseillers.

Arrivé durant la séance : TARABELLA Marc, Bourgmestre (entrée au point 10).

Au terme de la période réservée au droit d'interpellation par la population, M. EVANS Michel, Premier échevin, Bourgmestre f.f. et Président de séance en l'absence de M. TARABELLA, ouvre la séance publique du conseil communal à 20 heures 2 minutes.

Ordre du jour

Séance publique :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 25 septembre 2012.
2. Finances communales - Comptes annuels pour l'exercice 2011 - Adoption.
3. Finances communales - Modification de la subvention à l'Agence Locale pour l'Emploi (activités d'accueil) - Décision.
4. Finances communales - Modification budgétaire n° 2 (service ordinaire et service extraordinaire) pour l'exercice 2012 - Décision.
5. Eclairage public - Travaux de remplacement d'un candélabre route de Villers à Hody - Devis de RESA du 26 septembre 2012 – Décision.
6. Travaux de maintenance des toitures, des corniches et des descentes de toit des bâtiments communaux (Maison de Village de Tavier, Maison de Village de Lagrange et Bibliothèque de Hody) – Approbation des conditions et du mode de passation.
7. Fonds structurels 2007 – 2013 : projet "31 Communes au soleil" - Modification du plan financier et affectation du solde disponible - Proposition du Comité d'accompagnement - Décision.
8. Programme triennal des investissements 2010-2012 – Travaux de réfection du pont surplombant le ruisseau de Moulin « La Magrée », Chemin du Paradis à 4163 TAVIER - Convention d'honoraires avec le Bureau d'Architecture GARCIA (pour la procédure Permis d'Urbanisme) - Décision.
9. Informatique - Renouvellement du matériel de l'administration communale - Décision.
10. Plan Marshall 2.vert – Alliance Emploi Environnement : Eco-passeurs - Convention de partenariat entre les communes d'Anthignes de Nandrin et de Tinlot - Approbation.
11. Enseignement communal - Organisation pour l'année 2012 / 2013 sur base du chiffre de population scolaire au 30 septembre 2012 - Décision.
12. Gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages - Budget coût-vérité pour l'exercice 2013 – Approbation.
13. Fiscalité communale - Renouvellement, adoption et modification des taux et règlements des taxes communales :
 - pour l'exercice 2013 :
 - a) Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers.
 - pour les exercices 2013 à 2019 :
 - b) Centimes additionnels au Précompte Immobilier ;
 - c) Taxe additionnelle à l'Impôt des Personnes Physiques ;
 - d) Taxe sur la délivrance des documents administratifs ;
 - e) Taxe sur les demandes de permis d'urbanisation ;
 - f) Taxe sur les demandes de permis d'environnement ;
 - g) Taxe sur la force motrice ;
 - h) Taxe sur le séjour ;
 - i) Taxe directe sur les secondes résidences ;
 - j) Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mise en columbarium ;
 - k) Taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM ;
 - l) Taxe sur les dépôts de mitrilles et de véhicules usagés ;
 - m) Taxe sur les véhicules isolés abandonnés ;
 - n) Taxe sur les immeubles inoccupés ;
 - o) Taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés ;
 - p) Taxe sur l'enlèvement des versages sauvages ;
14. Fiscalité communale - Renouvellement, adoption et modification des taux et règlements des redevances communales pour les exercices 2013 à 2019 :
 - a) Redevance sur la délivrance de renseignements administratifs ;
 - b) Redevance sur la fourniture de renseignements d'urbanisme et sur le traitement des demandes de permis et certificat d'urbanisme et d'urbanisation ;

- c) Redevance pour travaux effectués par le service communal des travaux ;
 - d) Redevance pour la location de caveaux d'attente et la translation ultérieure des restes mortels ;
 - e) Redevance pour l'exhumation ;
15. Correspondance, communications et questions.

Huis-clos :

16. Personnel enseignant - Ratification de désignations à titre temporaire.
-

Le CONSEIL, en séance publique,

Point inscrit en urgence.-

RECONNAIT unanimement l'urgence qu'il y a d'inscrire le point suivant à l'ordre du jour de la présente séance :

- 3b. Finances communales - Subvention ordinaire de fonctionnement à l'A.S.B.L. "T.S.A." (stages sportifs) - Modification pour l'exercice 2012.-
-

Le CONSEIL, en séance publique,

1. Approbation du procès-verbal de la réunion précédente.-

Vu le procès-verbal de la séance du 25 septembre 2012 rédigé par M. Christian FAGNANT, Secrétaire communal;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment les articles 47 à 50 ;

Entendu Mme Françoise TRICNONT-KEYSERS, Conseillère communale, en son intervention au sujet des informations en matière de synergie commune - C.P.A.S., et MM. Michel EVANS et Toni PELOSATO, Echevins, en leurs réponses ;

Après échange de vues,

D E C I D E : à l'unanimité

D'approuver ledit procès-verbal de la séance du 25 septembre 2012, tel que rédigé.-

Le CONSEIL, en séance publique,

2. Comptes annuels communaux pour l'exercice 2011.-

Vu les comptes annuels pour l'exercice 2011, comprenant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et la synthèse analytique, documents dressés le 19 juillet 2012 par Mme Nathalie LEQUET, Receveuse régionale, présentant les résultats suivants au 31 décembre 2011 :

a) compte budgétaire :

	<u>ordinaire</u>	<u>extraordinaire</u>
- Droits constatés nets :	5.915.982,57	3.296.630,34
- engagements de dépenses :	4.235.762,83	4.464.748,76
- imputations comptables :	4.115.424,79	1.118.263,24
- résultat budgétaire :	1.680.219,74	-1.168.118,42
- résultat comptable :	1.800.557,78	2.178.367,10

b) bilan :

	<u>actif</u>		<u>passif</u>
- actifs immobilisés	16.737.902,30	fonds propres	17.264.698,58
- actifs circulants	4.505.609,45	fonds externes	3.978.813,17
	21.243.511,75		21.243.511,75

c) compte de résultats :

	<u>charges</u>	<u>produits</u>
- opérations courantes, d'amortissements,... :	4.288.300,75	4.720.032,96
- boni d'exploitation :	431.732,21	
- opérations exceptionnelles, réserves,... :	885.893,04	588.528,26
- mali exceptionnel :	-297.364,78	

- **boni de l'exercice** : 134.367,43

Vu la synthèse analytique pour l'exercice 2011;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, notamment les articles 66 à 75;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1312-1 et L1313-1, ainsi que les dispositions de la troisième partie – livre premier "Tutelle";

Entendu Mme Nathalie LEQUET, Releveuse régionale, en sa présentation des comptes annuels ;

Après commentaire et échange de vues;

Par huit voix (groupe PS-IC) et deux abstentions (groupe MR-IC),

D E C I D E :

1. D'accepter le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et la synthèse analytique formant les comptes annuels communaux pour l'exercice 2011 tels qu'établis, aux montants susvisés;
 2. De charger le Collège communal de publier durant dix jours au moins un avis rappelant la possibilité de consultation desdits comptes annuels communaux pour l'exercice 2011 prévue à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de soumettre à l'approbation du Collège provincial de Liège.
-

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

3. Activités d'accueil des enfants de 3 à 12 ans de l'A.S.B.L. "Agence Locale pour l'Emploi d'Anthisnes" - Modification de la subvention ordinaire de fonctionnement pour l'exercice 2012.-

Revu sa délibération du 21 décembre 2011, transmise à M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville par lettre du 22 décembre 2011, dont il a accusé réception le 29 décembre 2011 et devenue pleinement exécutoire selon sa lettre du 27 janvier 2012, par laquelle le Conseil communal arrête la liste des subventions à allouer pour l'exercice 2012, dont notamment celle prévue en faveur de l'A.S.B.L. "Agence Locale pour l'Emploi d'Anthisnes", destinée au financement partiel des activités d'accueil des enfants de 3 à 12 ans qu'elle organise, d'un montant de 65.000,00 €;

Vu la lettre du 29 février 2012, remise à l'administration communale le 5 mars suivant, par laquelle ladite A.S.B.L. "Agence Locale pour l'Emploi d'Anthisnes" (A.L.E.), faisant suite à son assemblée générale du 01 février 2012, lui présente les comptes 2011 et budgets 2012 (comptabilités de l'ALE et des garderies "A L'EVEIL"), approuvés à l'unanimité de ses membres, établissant la situation comptable et financière de l'Agence Locale pour l'Emploi à la date du 31 décembre 2011 pour les activités d'accueil et les prévisions pour l'exercice 2012;

Attendu que ladite Agence a sollicité le versement de la subvention communale annuelle pour l'année 2012 en plusieurs versements;

Attendu qu'il convient de veiller au fonctionnement normal des activités d'accueil, en tenant compte du plafonnement et du délai de liquidation des subventions ONAFTS ("Office National des Allocations Familiales des Travailleurs Salariés") et MAE ("Milieu de l'Accueil de l'Enfance") et de la nécessité d'une trésorerie suffisante;

Vu la délibération du 06 mars 2012 par laquelle le Collège communal décide :

De viser les comptes de résultat et bilans, ainsi que les budgets susvisés et de procéder à la liquidation de la susdite subvention ordinaire de fonctionnement au profit de l'A.S.B.L. "Agence Locale pour l'Emploi d'Anthisnes" en deux termes égaux :

- Dès à présent 50 % du montant prévu et inscrit à l'article 722/332-02 du budget communal pour l'exercice 2012 soit 32.500,00 € (trente deux mille cinq cents euros);
- Le solde de 50 % du montant prévu et inscrit à l'article 722/332-02 du budget communal pour l'exercice 2012 soit 32.500,00 € (trente deux mille cinq cents euros) dès que l'état de la trésorerie ladite ASBL sera insuffisant pour assurer un fonctionnement normal des activités d'accueil et au plus tard le 31 décembre 2012 ;

Attendu que ladite Agence a sollicité un versement de 17.500 (dix-sept mille cinq cents) euros, tout en précisant qu'il s'agit du solde de subvention dont elle a besoin à charge de l'exercice 2012 ;

Vu la délibération du 8 octobre 2012 par laquelle le collège communal décide :

- De procéder à la liquidation d'un second terme de la susdite subvention ordinaire de fonctionnement au profit de l'A.S.B.L. "Agence Locale pour l'Emploi d'Anthisnes", à concurrence d'un montant de 17.500 (dix-

sept mille cinq cents) euros, à charge du crédit budgétaire prévu et inscrit à l'article 722/332-02 du budget communal pour l'exercice 2012 ;

- De noter qu'il s'agit du solde de la subvention ordinaire à charge de l'exercice 2012 ;
- De proposer au conseil communal de réduire en conséquence le montant total de la susdite subvention et le susdit crédit budgétaire, soit à hauteur de (32.500,00 € + 17.500,00 € =) 50.000,00 € (ce qui correspond à une diminution de 15.000,00 €).

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1123-23 et L3122-2;

D E C I D E : à l'unanimité

De réduire la susdite subvention ordinaire de fonctionnement à charge du crédit budgétaire prévu et inscrit à l'article 722/332-02 du budget communal pour l'exercice 2012 au profit de l'A.S.B.L. "Agence Locale pour l'Emploi d'Anthisnes", à sa demande, à hauteur de (32.500,00 € + 17.500,00 € =) 50.000,00 € (ce qui correspond à une diminution de 15.000,00 €).

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

3b. Finances communales - Subvention ordinaire de fonctionnement à l'A.S.B.L. "T.S.A." (stages sportifs) - Modification pour l'exercice 2012.-

Revu sa délibération du 21 décembre 2011, transmise à M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville par lettre du 22 décembre 2011, dont il a accusé réception le 29 décembre 2011 et devenue pleinement exécutoire selon sa lettre du 27 janvier 2012, par laquelle le Conseil communal arrête la liste des subventions à allouer pour l'exercice 2012, dont notamment celle prévue en faveur de l'A.S.B.L. « T.S.A. » ("TENNIS, SPORTS, ACCUEIL AUX SPORTIFS", dont le siège se trouve rue d'Esneux, 145 à 4140 DOLEMBREUX), à savoir :

article 764/332-02 - Subvention de fonctionnement pour couvrir tout ou partie du coût d'organisation de stages sportifs (à savoir les Programmes de Développement Sportif, en abrégé "P.D.S.) dans le cadre des dispositions de la convention adoptée par le conseil communal par délibérations du 29 juin 2009 et du 22 mars 2010, dans un partenariat entre les Communes d'Anthisnes, Clavier, Comblain-au-Pont, Ferrières, Hamoir et Ouffet, et qui ne sont pas subventionnés en tout ou en partie par la Communauté française, Ministère de la Culture et des Affaires Sociales, Service ADEPS (voir article 2 ci-après pour la rétrocession des subventions allouées par la Communauté française - Fédération Wallonie - Bruxelles) : 2.000 euros ;

Considérant qu'en raison du nombre et du coût des stages sportifs organisés, il convient de corriger le montant de ladite subvention (majoration de 650 euros) ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1123-23 et L3122-2;

Après échange de vues et sur la proposition du collège communal,

D E C I D E : à l'unanimité

De porter le montant de la susdite subvention ordinaire de fonctionnement à charge du crédit budgétaire prévu et inscrit à l'article 764/332-02 du budget communal pour l'exercice 2012 au profit de l'A.S.B.L. "T.S.A.", de 2.000 (deux mille) euros à 2.650 (deux mille six cent cinquante) euros, les autres dispositions de la délibération précitée du 21 décembre 2011 restant d'application.

Le CONSEIL, en séance publique,

4. Budget communal pour l'exercice 2012 - Modification n° 2 (service ordinaire et service extraordinaire).-

Vu le budget communal pour l'exercice 2012, adopté par sa délibération du 21 décembre 2011 et approuvé par le Collège provincial par arrêté du 1er mars 2012, et modifié par sa délibération du 25 juin 2012 approuvée par le Collège provincial par arrêté du 20 septembre 2012 ;

Considérant que plusieurs allocations prévues au budget communal doivent être révisées, afin de permettre la bonne marche des services communaux et la bonne exécution des objectifs et obligations de la commune ;

Vu le projet de modification budgétaire n° 2 (service ordinaire et service extraordinaire) pour l'exercice 2012, dressé par le Collège communal ;

Attendu qu'après adaptation en séance des articles 040/372-01, 121/123-48, 4212/124-48, 764/332-02, 060/995-51 et 124/724-60/2011, lesdites modifications se clôturent, d'une part, au service ordinaire, par un mali

de 137.465,86 euros à l'exercice propre et un boni global de 1.239.443,76 euros et, d'autre part, au service extraordinaire, par un boni global de 118.197,27 euros ;

Vu l'avis de la Commission prévue à l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007, portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 11 octobre 2011 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville pour la Région Wallonne, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2012;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant le Règlement général de la comptabilité communale, notamment les articles 7 à 16;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1311-1 à L1315-1, L3131-1 et L3132-1 ;

Après présentation, commentaire, et échange de vues ;

Sur la proposition du collège communal et en concertation avec Madame Nathalie LEQUET, Releveuse régionale,

Par huit voix (groupe PS-IC) contre deux (groupe MR-IC),

DECIDE :

1. D'adopter la modification n° 2 susvisée au budget communal pour l'exercice 2012, service ordinaire et service extraordinaire, à la suite de laquelle celui-ci se présente comme suit :

	<u>Ordinaire</u>	<u>Extraordinaire</u>
en recettes générales :	5.516.727,91 -	5.326.245,77 -
en dépenses générales :	<u>4.277.399,15 -</u>	<u>5.208.048,50 -</u>
solde :	1.239.328,76 -	118.197,27 -

2. De transmettre la susdite modification budgétaire simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon, aux fins d'approbation, après accomplissement des formalités de publication prescrites.-

Le CONSEIL, en séance publique,

5. Eclairage public – Travaux de remplacement d'un candélabre route de Villers à Hody – Devis de RESA.-

Attendu qu'il y a lieu de faire procéder au remplacement d'un candélabre accidenté Route de Villers à Hody (support n° 04-25171) à 4162 Hody ;

Attendu que TECTEO Group « RESA » a estimé la participation financière de la Commune dans le coût de ces travaux au montant de 2.247,51 € – Deux mille deux cent quarante-sept euros et cinquante et un centimes – T.V.A. de 21 %, main d'œuvre et taxe de recyclage comprises, selon le devis n° GER/1209/197 du 26 septembre 2012 ;

Attendu que la Commune est affiliée à ladite intercommunale et qu'il appartient à celle-ci d'exécuter toute opération se rapportant à l'exploitation de la distribution électrique et du service de l'éclairage public ;

Attendu que le crédit inscrit à l'article 426/735/54, D.E. Investissements, du budget communal de l'exercice en cours, dûment approuvé, sera adapté à la modification budgétaire de ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1113-1 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 135 §2 ;

Après échange de vues et sur proposition du Collège communal ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1 : De marquer son accord sur l'exécution des susdits travaux de remplacement d'un candélabre accidenté Route de Villers à Hody (support n° 04-25171) à 4162 Hody, au montant total estimé de

2.247,51 € – Deux mille deux cent quarante-sept euros et cinquante et un centimes – T.V.A. de 21 %, main d'œuvre et taxe de recyclage comprises.

Article 2. Le crédit budgétaire afférent à la dépense sera adapté à la modification budgétaire de ce jour.

Article 3 : De charger le Collège communal de passer la commande nécessaire à l'exécution desdits travaux.-

Le CONSEIL, en séance publique,

6. Travaux de maintenance des toitures, des corniches et des descentes de toit des bâtiments communaux (Maison de Village de Tavier, Maison de Village de Lagrange et Bibliothèque de Hody) – Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 octobre 2012 par laquelle il prend la décision de principe de faire exécuter les travaux de remplacement complet de la toiture de la maison de Village de Tavier au montant estimatif de 24.882,44 € TVAC ; remise en état des corniches de la Maison de Village de Lagrange au montant estimatif de 8.252,20 € TVAC ; et remise en état des corniches du bâtiment principal et remplacement de la toiture de l'annexe de la bibliothèque de Hody au montant estimatif de 21.563,41 € TVAC ; et charge le service des travaux d'effectuer le projet définitif qui sera transmis à l'approbation du Conseil communal lors d'une prochaine séance ;

Considérant le cahier spécial des charges N° TR-2012-02 relatif au marché de travaux de maintenance des toitures susvisé établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant total estimé de ce marché s'élève à 45.205,00 € hors TVA ou 54.698,05 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 124/724-60 (n° de projet 20120001) ;

Après échange de vue et sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver le cahier spécial des charges N° TR-2012-02 et le montant estimé du marché de travaux de maintenance des toitures, des corniches et des descentes de toit des bâtiments communaux (Maison de Village de Tavier, Maison de Village de Lagrange et Bibliothèque de Hody), établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.205,00 € hors TVA ou 54.698,05 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 124/724-60 (n° de projet 20120001).

7. Projet « 31 communes au soleil » – Etat d'avancement – Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 17 octobre 2012 et proposition d'utilisation du solde disponible – Décision.-

Vu la loi du 24 décembre 1993, notamment l'article 17, l'arrêté royal du 08 janvier 1996, notamment les articles 120 à 122, et l'arrêté royal du 26 septembre 1996, notamment l'article 3, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4, et les dispositions de la troisième partie, livre 1^{er} relatives à la tutelle ;

Vu la délibération du 22 octobre 2007, par laquelle le Conseil communal décide d'adhérer au projet « 31 Communes au soleil » ;

Considérant que la coordination du projet pilote susvisé a été confiée à la SPI ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration du projet « 31 communes au soleil » en date du 17 octobre 2012, par lequel il est proposé aux communes d'émettre leurs avis quant à l'utilisation du solde disponible, avis qui sera soumis à la tutelle du projet pour étudier la faisabilité de sa réalisation ;

Vu la délibération du 22 octobre 2012, par laquelle le Collège communal prend connaissance et acte du procès-verbal du conseil d'administration du projet « 31 communes au soleil » en date du 17 octobre 2012 susvisé et émet une approbation de principe sur l'utilisation du solde disponible ;

Considérant que le plan financier du projet en ce qui concerne la commune de Anthisnes avait été défini provisoirement comme suit :

Participation au budget « frais de communication » :	5.551,70 €
Participation au budget « achat et placement de panneaux photovoltaïques » :	46.403,50 €

Soit un investissement total de	51.955,20 €
Subvention FEDER/RW	42.691,59 €
Part à charge de la commune	9.263,61 €

Considérant que la commune a eu des coûts d'exploitation qui n'ont pas été initialement pris en compte ;

Considérant qu'après réalisation des actions décrites dans la fiche projet, demeure un solde de 22.937,49 €, ce qui permettrait de réaliser une étude sur l'amélioration de l'efficacité énergétique pour différents bâtiments communaux permettant notamment de définir une planification des travaux à réaliser dans le domaine. Une campagne d'information sur les moyens et les résultats potentiels de ces analyses serait menée à destination du public ;

Sur proposition du Collège et après avoir délibéré,

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1 : De modifier le plan financier du projet « 31 Communes au soleil » et le tableau relatif aux coûts d'exploitation du projet.

Article 2 : D'approuver la décision de principe d'affecter le solde budgétaire à la réalisation d'une étude sur l'amélioration de l'efficacité énergétique pour différents bâtiments communaux permettant notamment de définir une planification des travaux à réaliser dans le domaine. Une campagne d'information sur les moyens et les résultats potentiels de ces analyses serait menée à destination du public. Note que quelque 17,83 % des actions seront à sa charge.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'association intercommunale « Service Promotion Initiatives en Province de Liège s.c.r.l. » (en abrégé SPI+), Rue du Vertbois, 11 à 4000 LIEGE, gestionnaire du projet « 31 communes au soleil », pour le suivi vers les autorités subsidiaires.

Article 4 : De s'engager d'ores et déjà à prendre en charge la part communale dans le coût desdits travaux.-

8. Programme triennal des investissements 2010-2012 – Travaux de réfection du pont surplombant le ruisseau de Moulin « La Magrée », Chemin du Paradis à 4163 TAVIER - Convention d'honoraires avec le Bureau d'Architecture GARCIA (pour la procédure Permis d'Urbanisme)– Décision.-

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Attendu que l'étude de ces travaux a été confiée, par délibération du Collège communal du 3 mai 2010, au bureau d'étude ECAPI S.P.R.L., rue des Loups, 22 à 4520 BAS-OHA ;

Vu la délibération du 21 décembre 2011, par laquelle le conseil communal approuve le cahier spécial des charges du 12 décembre 2011 appelé à régir le marché de travaux de réfection du pont surplombant le ruisseau de Moulin "La Magrée", Chemin du Paradis à Tavier, dans le cadre du programme triennal des investissements 2010-2012 ", établis par l'auteur de projet, ECAPI S.P.R.L. susvisé, et choisi l'adjudication publique comme mode de passation du marché ;

Attendu que le pont est situé dans le village de Tavier, classé comme site ; qu'il résulte de cette implantation particulière qu'en vertu de l'article 84 du CWATUPE, tel que modifié récemment et d'application actuellement, un permis d'urbanisme est non seulement rendu obligatoire afin d'exécuter les travaux de l'espèce, mais que le dossier ne peut bénéficier d'aucunes des mesures de simplification administrative prévues pour de tels travaux, particulièrement la dispense du concours d'un architecte ;

Attendu que de nombreux contacts ont été pris pour confier ladite mission, en veillant à respecter le travail d'étude réalisé par le bureau d'études ECAPI en concertation avec l'Administration du Patrimoine, la Commission des monuments, sites et fouilles, le Département de la Nature et des Forêts et l'Administration régionale de l'Urbanisme, et en veillant à déterminer et distinguer précisément les responsabilités résultant de la conception de l'ouvrage d'une part, et de la procédure de demande de permis d'urbanisme, d'autre part ;

Vu le projet de convention d'honoraires dressé par le bureau d'étude Henri GARCIA S.A., rue de Warfusée, 111 à 4470 SAINT-GEORGES s/MEUSE, en date du 15 octobre 2012, au montant total forfaitaire de 2.750 € hors T.V.A. pour la mission d'architecture comprenant l'établissement du dossier de demande de permis d'urbanisme en ce compris tous les documents administratifs nécessaires, et ce en accord et en concertation avec l'auteur de projet, le bureau ECAPI ;

Après échange de vues et sur proposition du Collège communal, celui-ci ayant examiné la convention susvisée et pris d'une décision de principe favorable par délibération du 22 octobre 2012 ;

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1er : D'approuver les termes de la convention entre le bureau d'étude ECAPI S.P.R.L., rue des Loups, 22 à 4520 BAS-OHA, le bureau d'étude Henri GARCIA S.A., rue de Warfusée, 111 à 4470 SAINT-GEORGES s/MEUSE et la Commune d'Anthisnes, portant sur la mission complémentaire visant à l'obtention du permis d'urbanisme requis pour l'exécution des travaux de réfection du pont surplombant le ruisseau de Moulin "La Magrée", Chemin du Paradis à Tavier, les honoraires pour la mission d'architecture étant fixés forfaitairement à 2.750 € hors T.V.A.

Article 2 : De charger le collège communal de procéder à la signature de ladite convention avec les parties intervenantes.-

Le CONSEIL, en séance publique,

9. Renouvellement de matériel informatique destiné aux services administratif et technique de

l'Administration communale – Commande dans le cadre d'une centrale d'achats.-

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4, et les dispositions de la troisième partie, livre 1^{er}, relatives à la tutelle ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993, l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et l'arrêté royal du 26 septembre 1996, relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la délibération du 30 août 2012 par laquelle le Conseil Communal marque son accord sur les termes de la convention à conclure en vue de faire bénéficier la commune des conditions des marchés publics de fournitures et de services passés par la Province du Hainaut sous forme d'une centrale d'achat ;

Vu la convention de partenariat conclue le 4 octobre 2012 entre le Collège du Conseil Provincial du Hainaut et la Commune d'Anthisnes (dossier 12/AC/055) ;

Attendu qu'il est avantageux de bénéficier des conditions identiques à celles obtenues dans le cadre desdits marchés, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix, particulièrement pour le renouvellement du matériel informatique ;

Attendu que le matériel informatique actuellement en place ne répond plus de façon optimale aux besoins nécessaires pour un bon fonctionnement des services de l'Administration communale (matériel plus en adéquation avec les capacités requises pour une bonne utilisation des logiciels en place et à venir, notamment le programme de cartographie), engendrant occasionnellement des retards d'exécution ;

Attendu qu'il est nécessaire de mettre en place de nouveaux postes informatiques de travail compte tenu des récents engagements de personnel administratif au sein de l'Administration communale ;

Attendu qu'il est procédé par ailleurs, par un financement sur dépense du budget ordinaire, à la mise à niveau du serveur général de l'Administration communale, par une extension du module mémoire et une mise à jour du logiciel antivirus ;

Vu le catalogue de la société ADEHIS, Province du Hainaut dossier 23.662, relatif à l'acquisition du matériel informatique ;

Attendu qu'il s'indique, afin de garantir un fonctionnement efficace et stable du système informatique, de remplacer les pc, ainsi que complémentaiement certains claviers (avec lecteur de Carte d'Identité Electronique) et écrans (taille adaptée à l'usage), le tout installé par une seule et même société ; qu'ainsi l'offre porte sur une fourniture et un service global, uniforme et complet ;

Attendu que le montant estimé du marché s'élèverait 14.410,92 euros HTVA ;

Considérant qu'un crédit suffisant est inscrit à l'article 131/742-53 code projet 20120002, D.E. Investissements, du budget extraordinaire de l'exercice en cours, adapté par délibération de ce jour ;

Après échange de vues et sur proposition du Collège communal,

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1 - De marquer son accord sur l'acquisition par marché direct à la société ADEHIS, aux conditions du marché conclu par la Province du Hainaut sous forme d'une centrale d'achat, sur base du catalogue relatif à l'acquisition du matériel informatique n° 23.662, pour renouvellement du matériel informatique pour les besoins des services administratifs de l'Administration communale, pour un montant total de 14.410,92 euros HTVA soit 17.437,21 euros TVAC.

Article 2 - Le marché dont il est question à l'article un sera financé par prélèvement du fonds de réserve extraordinaire, selon le tableau des voies et moyens annexé au budget communal pour l'exercice en cours (article 131/742-53, code projet 20120002).-

M. Marc TARABELLA, Bourgmestre, entre en séance et en prend la présidence.

Le CONSEIL, en séance publique,

10. Plan Marshall 2.vert – Alliance Emploi Environnement : Eco-passeurs - Convention de partenariat entre les communes d'Anthisnes, de Nandrin et de Tinlot – Approbation.-

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23 ;

Vu le programme communal d'actions en matière de logement 2012-2013 tel qu'adopté par le conseil communal le 29 novembre 2011 et approuvé par le Gouvernement wallon le 5 juillet 2012 ;

Vu la circulaire du 28 mars 2012 concernant le renouvellement des Conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2012 – Conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2012 et la date d'installation des nouveaux conseils ;

Vu la délibération des collèges communaux d'Anthisnes du 27 février 2012, de Nandrin du 23 février 2012 et de Tinlot du 28 février 2012 décidant le dépôt d'une candidature conjointe dans le cadre de l'appel à projet lancé par le Gouvernement wallon relatif à l'octroi de 53 postes d'écopasseurs vers les communes qui ne disposent pas d'un conseiller énergie ou logement ou d'un guichet énergie et qui n'ont jamais été sélectionnées lors d'appels précédents ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2012 nous accordant une aide annuelle globale maximale de 8 points APE pour l'emploi d'un écopasseur (niveau 2+) à temps plein ;

Considérant qu'outre la mission générale d'information au citoyen, les communes entendent confier à l'écopasseur les missions spécifiques suivantes :

- o la réalisation d'un cadastre énergétique et la mise en place d'une comptabilité énergétique des bâtiments communaux (énergie) ;
- o la mission PEB (énergie) ;
- o la tenue d'inventaires permanents (logement) ;
- o le programme communal d'actions en matière de logement (logement) ;
- o la mission d'enquêteur communal agréé (logement) ;

Considérant qu'il s'indique de préciser les modalités de collaboration entre les trois communes ;

Vu la convention de partenariat « Plan Marshall 2.vert – Alliance Emploi Environnement – Eco-passeurs » telle qu'annexée à la présente délibération ;

Considérant que la présente décision n'a pas d'incidence significative au-delà de l'exercice budgétaire en cours ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré, par ces motifs et à l'unanimité,

DECIDE :

La convention de partenariat entre les communes d'Anthisnes, de Nandrin et de Tinlot relative au Plan Marshall 2.vert – Alliance Emploi Environnement – Eco-passeurs, est approuvée telle qu'annexée à la présente délibération.

Le CONSEIL, en séance publique,

11. Enseignement communal – Encadrement organique pour l'année scolaire 2012/2013, à compter du 1^{er} octobre 2012.-

Vu l'arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

Vu la circulaire n° 4068 du 26 juin 2012 de l'Administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique - Direction générale de l'enseignement obligatoire, de la Communauté Française - Fédération Wallonie - Bruxelles, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, pour l'année scolaire 2012-2013 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, ainsi que les dispositions du livre premier de la troisième partie relatives à la tutelle;

Vu la population scolaire de l'enseignement primaire au 15 janvier 2012 de 183 élèves et au 30 septembre 2012 de 179 élèves ;

Qu'une variation de 5% n'est pas dégagée;

Attendu que le nombre d'enfants inscrits dans les classes de 5^e et 6^e années primaires permet l'organisation d'un groupe de seconde langue dans chacune des implantations;

Attendu que le nombre d'enfants inscrits au cours philosophique le plus suivi permet l'organisation et le subventionnement de douze périodes de cours ;

Vu la population scolaire de l'enseignement maternel au 30 septembre 2012, au nombre total de 107 élèves ;

Attendu qu'il en résulte que le capital périodes dont disposent les quatre implantations de l'école communale à partir du 1^{er} octobre 2012 permet l'organisation et le subventionnement de six emplois et demi dans l'enseignement maternel alors que cinq institutrices maternelles sont nommées à temps plein et une à mi-temps, à titre définitif ;

Attendu que l'ouverture d'un emploi supplémentaire à mi-temps, dans l'enseignement maternel, intervient à l'implantation de Vien-Anthisnes, par rapport à l'encadrement organique au 1^{er} octobre 2011; que l'encadrement au 1^{er} octobre 2012 comporte donc les emplois suivants : Anthisnes-centre : 2 emplois, Vien-Anthisnes : 1, 5 emplois, Villers-aux-Tours : 2 emplois et Limont-Tavier : 1 emploi ;

Vu l'avis émis ce 24 septembre 2012 par la Commission Paritaire Locale de l'Enseignement fondamental de la Commune ;

Attendu qu'il convient de veiller au bon fonctionnement des établissements scolaires communaux dès le 1^{er} octobre en appliquant l'encadrement organique disponible, conformément aux dispositions légales et réglementaires ;

Après échange de vues,

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1. De fixer comme suit l'organisation de l'enseignement communal d'Anthisnes, pour la période allant du 1^{er} octobre 2012 au 30 septembre 2013, pour le niveau maternel, sur base du nombre d'élèves inscrits au 30 septembre 2012 :

Ecole fondamentale d'Anthisnes :

a) Implantation d'Anthisnes-centre :

Enseignement maternel :

Etablissement de l'encadrement nombre d'élèves régulièrement inscrits au 30 septembre 2012 : 38

Nombre d'emplois : deux -

b) Implantation de Vien-Anthisnes :

Enseignement maternel :

Etablissement de l'encadrement nombre d'élèves régulièrement inscrits au 30 septembre 2012 : 21

Nombre d'emplois : un emploi et demi -

c) Implantation de Villers-aux-Tours :

Enseignement maternel :

Etablissement de l'encadrement nombre d'élèves régulièrement inscrits au 30 septembre 2012 : 34

Nombre d'emplois : deux -

d) Implantation de Limont-Tavier :

Enseignement maternel :

Etablissement de l'encadrement nombre d'élèves régulièrement inscrits au 30 septembre 2012 : 14

Nombre d'emploi : un

Article 2 : De prendre acte de l'organisation de douze périodes de cours philosophiques (2 cours à Anthisnes-centre, 1 cours à Vien-Anthisnes, 2 cours à Villers-aux-Tours et 1 cours à Limont-Tavier).

Article 3 : D'utiliser comme suit le reliquat du capital périodes, les périodes P1/P2 et les périodes d'adaptation, s'élevant à un total de 32 périodes :

- pour organiser un deuxième cours de seconde langue à concurrence de 8 (huit) périodes par semaine,
 - pour organiser un emploi d'instituteur(trice) primaire à raison de 24 (vingt-quatre) périodes par semaine, soit 12 périodes à l'implantation de Villers-aux-Tours, 8 périodes à l'implantation de Limont-Tavier et 4 périodes à l'implantation de Vien-Anthisnes.
-

LE CONSEIL, en séance publique,

12. Gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages - Budget Coût-Vérité pour l'exercice 2013 – Approbation.-

Vu l'article 170, §4, de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L-1122-30 et L1321-1, 11e ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales (Art. L3321-1 et suivants du CDLD) ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013 ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu sa décision du 17 septembre 2008 de confier à INTRADEL la collecte des déchets ménagers ;

Attendu que le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets impose aux communes l'application du coût-vérité de manière progressive pour atteindre 100% en 2011 tandis que l'arrêté d'exécution du 5 mars 2008 définit la méthode de calcul du coût-vérité ;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville pour la Région Wallonne, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2013, particulièrement les recommandations et directives en matière de taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices (taxe directe pour la partie forfaitaire et indirecte pour la partie variable) ;

Attendu que pour 2013, les communes doivent couvrir entre 95% et 110 % du coût-vérité ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Attendu que la Commune mène depuis 1999 une politique de prévention en matière de production des déchets ménagers ;

Considérant qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices mise chaque semaine à la collecte communale est une taxation qui tienne compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets ;

Attendu toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité de déchets produits, et que dès lors la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum et une taxe relative aux services complémentaires ;

Attendu que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle qui se base sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité ;

Attendu que la circulaire du 30 septembre 2008 impose aux communes de combiner les objectifs de prévention en matière de déchets et de lutte contre les incivilités ;

Considérant que la Commune a souhaité favoriser l'utilisation du conteneur de déchets organiques ;

Que l'utilisation de deux types de conteneurs est donc prévue dans le service minimum inclus dans la taxe forfaitaire ;

Vu le courrier d'Intradel du 17 août 2011 nous informant de leurs tarifs pour l'exercice 2013 ;

Vu le règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés, revu en cette même séance du Conseil communal pour l'exercice 2013 ;

Attendu que le taux de couverture du coût-vérité prévu pour l'exercice 2013, s'élève à 100 % ;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu le règlement de police administrative en matière de déchets ménagers et assimilés ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Après en avoir délibéré et sur la proposition du Collège communal,

A R R E T E : à l'unanimité

Article 1 : Le taux de couverture prévu pour l'exercice 2013 du coût-vérité, s'élève à 100 % (Recettes prévisionnelles : 220.861,00 – Dépenses prévisionnelles : 220.011,16).

Article 2 : La présente délibération est transmise simultanément au Collège provincial, au Gouvernement wallon et à l'Office wallon des déchets.

Le CONSEIL, en séance publique,

13a. Taxe communale directe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers pour l'exercice 2013 - Adoption du règlement.-

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et 1321-1, 11°;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur »;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2008, approuvée par le Gouvernement wallon par arrêté du 10 juillet 2008, de confier à INTRADEL la collecte des déchets ménagers;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008;

Vu les montants des cotisations et tarifs 2013 d'Intradel;

Attendu qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices mise chaque semaine à la collecte communale est une taxation qui tienne compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets;

Attendu toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité de déchets produits, et que dès lors la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum et une taxe relative aux services complémentaires;

Attendu que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle qui se base sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité;

Attendu que la circulaire impose aux communes de combiner les objectifs de prévention en matière de déchets et de lutte contre les incivilités;

Vu les articles 10 et 172 de la constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi;

Vu l'ordonnance de police en matière de déchets;

Vu sa délibération de ce jour par laquelle le conseil communal arrête le budget coût-vérité avec un taux de couverture prévu pour l'exercice 2013 s'élevant à 100 % (Recettes prévisionnelles : 220.861,00 – Dépenses prévisionnelles : 220.011,16) ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité;

ARRETE :

REGLEMENT-TAXE COMMUNAL SUR LA GESTION DES DÉCHETS

TITRE 1 - DEFINITIONS

Article 1. Déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2. Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3. Déchets ménagers résiduels (ou tout-venant)

Les déchets ménagers résiduels sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,...).

Article 4. Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 5. – Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2013, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1^{er} janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Le règlement sera applicable dès le premier jour de sa publication.

TITRE 3 – TAXE Partie forfaitaire

Article 6. Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres majeurs de tout ménage inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par 'ménage' soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par mariage, liées par cohabitation ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

2. La partie forfaitaire comprend :

Pour l'année 2013 et ce dès le 1^{er} janvier :

- la collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques en conteneurs doubles
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
- La fourniture d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques d'une taille adaptée à la composition des ménages /sacs conformes
- un quota de 30 levées par an et par ménage (avec un maximum de 12 vidanges du conteneur de la fraction résiduelle)
- la fourniture d'un rouleau de sacs PMC par an et par ménage
- Le traitement de 60kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant
- Le traitement de 30kg de déchets organiques par habitant
- L'accès complet au réseau de recyparcs de l'Intercommunale et aux bulles à verre
- Une participation aux actions de prévention et de communication.

3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- Pour un isolé : 70 €
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 105 €
- Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 140 €
- Pour un second résident : 105 €.

4. Taxe forfaitaire pour les assimilés

- La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune.
- Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 26 €.

Article 7. Principes, exonérations et réductions

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence ou le siège établi au 1^{er} janvier de l'exercice étant seul pris en considération. Le paiement se fera en une seule fois.
2. Sont exonérés de la partie forfaitaire :
 - a) les services communaux;
 - b) les personnes séjournant toute l'année en clinique, home, hôpital ;
 - c) les écoles;
 - d) les mouvements de jeunesse, clubs sportifs, asbl, ...;
 - e) les associations de fait reconnues comme telles par le Collège communal sur la délégation expresse donnée par le Conseil communal à cet effet ;
 - f) les commerces et indépendants qui recourent aux services d'une société privée pour la collecte des déchets assimilés au siège de leur activité.
3. Les réductions suivantes sont accordées annuellement :
 - a) ménages comptant 3 enfants et + de moins de 18 ans au 1^{er} janvier : - 25 €
 - b) gardiennes agréées par l'ONE au 1^{er} janvier : - 25 €
 - c) revenus modestes : maximum 12.900,00 €/an imposables (montant déterminé par le dernier avertissement-extrait de rôle en matière d'IPP) + 1.830,00 € par personne à charge fiscalement : - 25 €
 - d) ménages ayant 1 enfant ou plus de moins de deux ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition : - 25 €/enfant
 - e) personnes incontinentes ou dialysées à domicile, au 1^{er} janvier : - 50 €.

Ces réductions peuvent se cumuler

TITRE 4 – TAXE Partie proportionnelle

Article 8 – Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie

1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets tout-venant au-delà de 60 kg/habitant et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 30 kg/habitant ;
2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées (12 levées de déchets tout-venant et 18 levées de déchets organiques).

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Pour les ménages n'ayant pas été imposés au 1^{er} janvier 2013 de la partie forfaitaire de la taxe, tout kg de déchets ménagers et toute levée de conteneurs seront imposés.

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants à l'effigie de la Commune et/ou d'INTRADEL lorsque ceux-ci sont d'application, à savoir, pour les ménages et assimilés ayant obtenu une dérogation sur base de l'article 12 du présent règlement.

Article 9. – Principe

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

Article 10 – Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets issus des ménages

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,69 €/levée
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - 0,07 €/kg pour les déchets ménagers résiduels jusqu'à 80 kg/habitant/an
 - 0,09 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 80 kg/habitant/an
 - 0,06 €/kg pour les déchets ménagers organiques.

2. Les déchets assimilés

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,69 €/levée
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de
 - 0,09 €/kg de déchets assimilés
 - 0,06 €/kg de déchets organiques.

3. Les déchets assimilés pour les services d'utilité publique

- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets est de 0,09 €/kg pour les services d'utilité publique de la commune;

TITRE 5 - Les contenants

Article 11 - La collecte des déchets ménagers résiduels et organiques s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

Article 12 – Toute personne physique ou morale résidant dans un logement ou occupant un immeuble ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

1. Demande motivée de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune, la dérogation est accordée sur décision du Collège communal.
2. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante est mis, gratuitement, à la disposition des ménages :
 - Isolé : 12 sacs de 60 litres/an
 - Ménage de 2 personnes : 24 sacs de 60 litres/an
 - Ménage de 3 personnes et plus : 36 sacs de 60 litres/an pour un ménage de trois personnes, majoré de six sacs par personne supplémentaire à partir de la 4^{ème} personne
 - Seconds résidents : 24 sacs de 60 litres/an
3. Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de la Commune et/ou de l'Intercommunale Intradel au prix unitaire suivant :
 - 1,20 € pour le sac de 60 litres

TITRE 6 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 13 - La taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 14 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 15 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de Liège et au Gouvernement wallon aux fins d'approbation.

Le CONSEIL, en séance publique,

13b. Centimes additionnels au précompte immobilier.-

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1331-3;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L3122-7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1°;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2013;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré et par neuf voix pour (groupe PS-IC) et deux voix contre (groupe MR-IC);

D É C I D E :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2013 à 2019 inclus, 2.600 (deux mille six cents) centimes additionnels au précompte immobilier.
Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions Directes.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le CONSEIL, en séance publique,

13c. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.-

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1331-3;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales;

Vu l'article L3122-7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 notamment les articles 465 à 469;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 08.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice 2009;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2013;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré par neuf voix pour (groupe PS-IC) et deux voix contre (groupe MR-IC);

D É C I D E :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2013 à 2019 inclus, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est fixée à 8,5 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur le revenu.
L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de

l'Administration des Contributions Directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le CONSEIL, en séance publique,

13d. Taxe sur la délivrance des documents administratifs.-

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les articles 272 à 274 et 288 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2013;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne de lourdes charges (frais de personnel, de consommables, ...) pour la Commune et qu'il est indiqué de réclamer une taxe aux bénéficiaires;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A R R E T E : à l'unanimité

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2013 à 2019 inclus, une taxe communale sur la délivrance, par l'Administration Communale, de documents administratifs.
La taxe est due par la personne qui demande le document.

Le règlement sera d'application dès le premier jour de sa publication.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé comme suit :

a) documents administratifs désignés ci-après :

<u>Libellé du document</u>	<u>Taxe Communale</u>
Pièce d'identité moins de 12 ans (pochette)	Gratuit
Renouvellement pièce d'identité moins de 12 ans (pochette)	1,25 €
Kid's EID (carte d'identité électronique pour les moins de 12 ans)	Gratuit
Renouvellement Kid's EID (carte d'identité électronique pour les moins de 12 ans)	Gratuit
Kid's EID (carte d'identité électronique pour les moins de 12 ans) procédure d'urgence ou d'extrême urgence	Gratuit
Attestation de perte de carte d'identité belge	Gratuit
Carte d'identité électronique (+ de 12 ans)	2,00 €
Carte d'identité électronique (+ de 12 ans) procédure d'urgence ou d'extrême urgence	5,00 €
Carte d'identité et titre de séjour étranger procédure normale	2,00 €
Attestation d'immatriculation (candidat réfugié) modèles A – B	Gratuit
Attestation d'immatriculation modèle A – B	2,00 €
Déclaration de changement d'adresse	Gratuit
Certificat d'inscription au registre des étrangers	Gratuit
Attestation du bourgmestre	2,00 €
Attestation d'immatriculation modèle A – B	Gratuit
Certificat d'abattage de bétail	5,00 €

Document légalisé	1,50 €
Copie certifiée conforme à l'original	1,50 €
Permis de travail	Gratuit
Cohabitation légale (Déclaration)	Gratuit
Cohabitation légale (Déclaration de cessation)	Gratuit
Cohabitation légale (Attestation de cessation)	Gratuit
Extrait du registre de population	2,00 €
Certificat de vie	2,00 €
Certificat de nationalité	2,00 €
Certificat d'inscription ou de résidence	2,00 €
Certificat de résidence avec historique	2,00 €
Extrait registre de population (avec filiation)	2,00 €
Copie d'acte d'état civil	2,00 €
Extrait d'état civil	2,00 €
Extrait international	2,00 €
Extrait de casier judiciaire modèle 1 et modèle 2	2,00 €
Carnet de mariage	10,00 €
Permis de conduire format carte d'identité	2,00 €
Permis de conduire original papier	2,00 €
Permis de conduire duplicata papier	2,00 €
Permis de conduire provisoire original (papier)	2,00 €
Permis de conduire provisoire duplicata (papier)	2,00 €
Permis de conduire international	2,00 €
Permis de conduire tracteur	2,00 €
Passeport 18 ans et plus procédure normale	10,00 €
Passeport 18 ans et plus procédure d'urgence	20,00 €
Passeport moins de 18 ans procédure normale	Gratuit
Passeport moins de 18 ans procédure d'urgence	5,00 €

b) délivrance de permis d'urbanisme ou de certificat d'urbanisme :

- 20,00 euros s'il s'agit d'une demande ne nécessitant pas d'enquête publique;
- 30,00 euros s'il s'agit d'une demande soumise à l'enquête publique;

c) indication sur place de l'implantation des constructions nouvelles (en application de l'article 137 du CWATUPE, tel que modifié) :

- 235,00 euros ; toutefois, lorsque l'indication de l'implantation entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire, celle-ci sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 3 : La taxe est payable au comptant.

Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition, sur le document délivré, d'un cachet indiquant le montant perçu.

Les frais d'expédition occasionnés par l'envoi de documents demandés par des particuliers ou des établissements privés, seront à charge de ceux-ci (même dans le cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite).

Article 4 : Sont exonérés de la taxe :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration Communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité;
- b) les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante;
- c) les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;
- d) les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune;
- e) les documents ou renseignements communiqués par la police aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique;
- f) les documents exigés pour la recherche d'un emploi, la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société), la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi, la candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L. ou tout autre type de logement "social", l'allocation déménagement, installation et loyer (A.D.L.);
- g) les documents fournis aux étudiants pour leur établissement d'enseignement en vue de poursuivre leurs études.
- h) la délivrance des autorisations d'inhumation ou d'incinération prévues par l'article 77 du Code Civil et par l'article L1232-21 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
- i) le passeport délivré à un enfant de moins de douze ans pour lequel la taxe consulaire n'est pas due;
- j) les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions assimilées, de même que

- les établissements d'utilité publique;
- k) les informations fournies aux notaires quand ils interpellent les communes conformément aux articles 433 et 434 du C.I.R. 1992 (renseignements de nature fiscale);
- l) les documents délivrés à l'accueil des enfants de Tchernobyl arrivant en Belgique tant lors de la délivrance de la déclaration d'arrivée de ces enfants que pour toute démarche administrative entreprise pour leur accueil.

Article 5 : Sans préjudice aux dispositions de l'article 2d, la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la Commune. Exception est faite pour les droits revenant d'office aux Communes, lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus dans le tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du royaume. (Loi du 30 juin 1999 portant le tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie telle que modifiée par l'Arrêté Royal du 05/09/2001).

Article 6 : À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de Liège et au Gouvernement wallon.

Le CONSEIL, en séance publique,

13e. Taxe sur la délivrance d'un permis d'urbanisation.-

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu le décret du 30 avril 2009 modifiant le CWATUPE, le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2013;

Considérant que la délivrance de permis d'urbanisation suite aux prescriptions du nouveau CWATUPE entraîne une charge de travail, des frais administratifs et des frais d'expédition pour la Commune et qu'il est dès lors indiqué d'en réclamer le coût sous forme de taxe aux demandeurs;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A R R E T E : à l'unanimité

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2013 à 2019 inclus, une taxe communale sur la délivrance d'un permis d'urbanisation.
Le règlement sera d'application dès le premier jour de sa publication.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande le permis.

Article 3 : Pour chacun des lots créés par la division de la parcelle concernée par la demande de permis ou de modification de permis, la taxe est fixée à :

- 60,00 euros par lot s'il s'agit d'une délivrance ne nécessitant pas d'enquête publique;
- 100,00 euros par lot s'il s'agit d'une délivrance soumise à enquête publique.

Article 4 : La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du permis.

Article 5 : À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et immédiatement exigible.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de Liège et au Gouvernement wallon.

Le CONSEIL, en séance publique,

13f. Taxe sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement.-

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés subséquents, en particulier celui du 4 juillet 2002 fixant les diverses mesures d'exécution dudit permis;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2013;

Considérant que l'instruction des dossiers de demandes de permis d'environnement, quelque soit la classe de l'établissement, requiert de la part des services communaux un travail important depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation en la matière; que ce travail est quelque peu plus important pour le traitement des demandes de permis unique (valant à la fois permis d'environnement mais aussi permis d'urbanisme);

Considérant tous les frais administratifs supplémentaires notamment les photocopies, les enveloppes, les timbres et les procédures d'enquête publique;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A R R E T E : à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2013 à 2019 inclus, une taxe communale indirecte sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement (et en application du CWATUPE lorsqu'il s'agit d'un permis unique).
Le règlement sera d'application dès le premier jour de sa publication.

Article 2 : La taxe est due par les personnes physiques ou morales qui demandent le document.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit par demande :

- Permis environnement pour un établissement de 1^{ère} classe : 250,00 euros;
- Permis environnement pour un établissement de 2^{ème} classe : 70,00 euros;
- Permis unique pour un établissement de 1^{ère} classe : 250,00 euros;
- Permis unique pour un établissement de 2^{ème} classe : 70,00 euros.

Pour les demandes de permis unique, seule la taxe communale résultant du présent règlement est d'application.

Article 4 : La taxe est payable au comptant au moment de l'introduction de la demande du document.

Article 5 : À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de Liège et au Gouvernement wallon.

Le CONSEIL, en séance publique,

13g. Taxe communale sur la force motrice.-

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique, telle que modifiée;

Vu le décret programme du 23 février 2006 relatif "aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon (M.B. 7.03.2006 p. 13.611)";

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur ce décret-programme;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2013;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré par neuf voix pour (groupe PS-IC) et deux voix contre (groupe MR-IC);

A R R E T E :

Article 1 : Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2013 à 2019 inclus, à charge des entreprises industrielles, commerciales, financières, agricoles, et des professions ou métiers quelconques, une taxe communale annuelle sur la force motrice, quel que soit le fluide qui actionne les moteurs.

La taxe communale sur la force motrice est supprimée sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006.

Le règlement sera d'application dès le premier jour de sa publication.

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé à 10.00 euros par kilowatt. Toute fraction de kilowatt sera arrondie au kilowatt supérieur. Les entreprises disposant d'une force motrice totale de moins de 10 kilowatts sont exonérées de la taxe.

Article 3 : La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exercice de sa profession, pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Sont à considérer comme annexes à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la Commune, pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Par contre, la taxe n'est pas due à la Commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-dessus et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la Commune où se trouve l'annexe.

Si, soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus, utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour les relier à une ou plusieurs de ses annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la Commune où se trouve soit l'établissement,

soit l'annexe principale.

Article 4 : En ce qui concerne les moteurs ayant fait l'objet d'une autorisation, la taxe est établie selon les bases suivantes :

- a) si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie suivant la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement;
- b) si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre des moteurs. Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit à 1/100^{me} de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus;
- c) les dispositions reprises aux littéras a) et b) du présent article sont applicables par la Commune suivant le nombre des moteurs taxés par elle, en vertu de l'article premier;
- d) Pour la détermination du facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existant au 1^{er} janvier de l'année taxable ou à la date de la mise en utilisation s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Article 5 : Est exonéré de l'impôt :

1. Le moteur inactif pendant l'année entière.

L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.

Cependant la période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu ci-dessus.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Est assimilé à une inactivité d'une durée d'un mois l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'Office National de l'Emploi un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration Communale, l'un la date où le moteur commencera à chômer, l'autre celle de la remise en marche. Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

Toutefois, sur demande expresse, le Collège communal peut autoriser les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière à justifier l'inactivité des moteurs mobiles par la tenue, pour chaque machine taxable, d'un carnet permanent dans lequel elles indiqueront les jours d'inactivités de chaque engin et le chantier où il est occupé. La régularité des inscriptions portées au carnet pourra, à tout moment, faire l'objet d'un contrôle fiscal.

2. Les véhicules soumis à la taxe de circulation prévue par l'arrêté royal du 23 novembre 1965 portant codification des dispositions légales relatives aux taxes assimilées aux impôts sur les revenus (articles 3 et 42 § 1^{er} de l'arrêté royal);

3. Le moteur d'un appareil portatif;

4. Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondante à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice;

5. Le moteur à air comprimé;

6. La force motrice utilisée pour le service des appareils

- a) d'éclairage;
- b) de ventilation destinés à un usage autre que celui de la production elle-même;
- c) d'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise;

7. Le moteur de réserve, c'est à dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause;

8. Le moteur de rechange, c'est à dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production;

9. Les moteurs utilisés par les services publics (Etat, provinces, communes, C.P.A.S., etc...), par les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif;

10. Les moteurs utilisés dans les Ateliers protégés dûment reconnus ou agréés par les Départements ministériels compétents et par le Fonds national de reclassement;

11. Les moteurs utilisés à des fins d'usage ménager ou domestique;

12. Tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006; dans le cas du leasing (location/financement), seul le contrat de leasing stipulant exclusivement l'achat du bien à l'issue de sa période peut bénéficier dès le début de celle-ci de l'exonération de la présente taxe, dans la mesure où la clause d'option d'achat est égale ou inférieure à 15 % du montant HTVA de l'investissement.

Article 6 : Pour les fermiers et cultivateurs utilisant un déchargeur à foin pour les besoins de leurs exploitations, la cotisation est réduite à 50 % de la force motrice actionnant cette machine.

Article 7 : Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal, parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20 % de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation. Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance en kilowatts déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés ceux, à l'exclusion de tous autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 8 : Les moteurs exonérés de la taxe par la suite de l'inactivité pendant l'année entière ainsi que ceux exonérés en application de la disposition faisant l'objet de l'article 5 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation de l'intéressé.

Article 9 : Lorsque, pour cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kw, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste, ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration Communale, l'un la date de l'accident, l'autre la date de la remise en marche. L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

L'intéressé devra, en outre, produire sur demande de l'Administration Communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors usage d'un moteur pour cause d'accident, doit être notifiée dans les huit jours à l'Administration Communale.

Article 10 : Dispositions spéciales applicables, sur demande, à certaines exploitations industrielles.

Lorsque les installations d'une entreprise industrielle sont pourvues d'appareils de mesure du maximum quart horaire dont les relevés sont effectués mensuellement par le fournisseur de l'énergie électrique en vue de la facturation de celle-ci, et lorsque cette entreprise aura été taxée sur base des dispositions des articles 1 à 9 pendant une période de deux ans au moins, le montant des cotisations

afférentes aux exercices suivants sera, sur demande de l'exploitant, déterminé sur base d'une puissance taxable établie en fonction de la variation, d'une année à l'autre de la moyenne arithmétique des douze maxima quart horaires mensuels.

A cet effet, sera calculé, le rapport entre la puissance taxée pour la dernière année d'imposition sur base des dispositions des articles 1 à 9, et la moyenne arithmétique des douze maxima quart horaires mensuels relevés durant la même année; ce rapport est dénommé "facteur de proportionnalité".

Ensuite, la puissance taxable sera calculée chaque année en multipliant la moyenne arithmétique des douze maxima quart horaires de l'année par le facteur de proportionnalité.

La valeur du facteur de proportionnalité ne sera pas modifiée aussi longtemps que la moyenne arithmétique des maxima quart horaire d'une année ne diffère pas de plus de 20 % de celle de l'année de référence, c'est à dire de l'année qui a été prise en considération pour le calcul du facteur de proportionnalité. Lorsque la différence dépassera 20 %, il sera procédé à un recensement des éléments imposables de façon à calculer un nouveau facteur de proportionnalité.

Pour bénéficier des dispositions du présent article, l'exploitant doit introduire, avant le 31 janvier de l'année d'imposition, une demande écrite auprès du Collège communal et communiquer à celui-ci les valeurs mensuelles du maximum quart horaire qui ont été relevées dans ses installations au cours de l'année précédant celle à partir de laquelle il demande l'application de ces dispositions; il doit en outre s'engager à joindre à sa déclaration annuelle le relevé des valeurs maxima quart horaires mensuelles de l'année d'imposition et à permettre à l'Administration Communale de contrôler en tout temps les mesures du maximum quart horaire effectuées dans ses installations et figurant sur les factures d'énergie électrique.

L'exploitant qui opte pour ces modalités de déclaration, de contrôle et de taxation est lié par son choix pour une période de cinq ans.

Sauf opposition de l'exploitant ou du Collège communal à l'expiration de la période d'option, celle-ci est prorogée par tacite reconduction pour une nouvelle période de cinq ans.

Article 11 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 12 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article 6 de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est égale au double de celle-ci.

Article 13 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 14 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de Liège et au Gouvernement wallon.

Le CONSEIL, en séance publique,

13h. Taxe communale sur le séjour.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2013;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la nécessité pour la commune de combler le manque à gagner des immeubles affectés à l'usage de logements loués meublés et non à l'usage de logements privés destinés aux habitants, domiciliés sur le territoire (perte de la rétrocession des centimes additionnels à l'impôt);

Considérant la nécessité pour la Ville de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique générale en matière de logement ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A R R E T E : à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2013 à 2019 inclus, une taxe communale de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

N'est pas visé le séjour :

- des pensionnaires des établissements d'enseignement;
- des personnes hospitalisées et des personnes qui les accompagnent;
- des personnes logeant en auberge de jeunesse.

Le règlement sera d'application dès le premier jour de sa publication.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui donne le ou les logements en location.

Article 3 : La taxe est fixée, par logement, à 0,50 euros par personne et par nuit ou fraction de nuit.

Toutefois, le contribuable est libre d'opter pour le forfait annuel de 50,00 euros par lit. Dans ce cas, le contribuable en fera la demande à l'Administration communale pour le 31 mai.

Article 4 : La taxe est réduite de moitié lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances).

Article 5 : Sont exonérés de la taxe les logements nouvellement construits ou aménagés l'année de l'achèvement de leur construction ou de leur aménagement.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration Communale, entre le 1er et le 15 de chaque mois, les éléments nécessaires à la taxation. L'Administration communale fournit gratuitement la formule de déclaration.

Article 8 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article 6 de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de Liège et au Gouvernement wallon.

Le CONSEIL, en séance publique,

13i. Taxe communale directe sur les secondes résidences.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article

L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2013;

Attendu qu'il n'existe aucun camping agréé, ni kot, sur le territoire de la Commune;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A R R E T E : à l'unanimité

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2013 à 2019 inclus, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire de la Commune, inscrites ou non à la matrice cadastrale. Le règlement sera d'application dès le premier jour de sa publication.

Article 2 : Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas inscrits pour ce logement aux registres de population à titre de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer à tout moment, contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de tout autres abris d'habitation fixes, en ce compris les caravanes assimilées aux chalets.

Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte, visés par le décret wallon du 18 décembre 2003 (aujourd'hui repris dans l'arrêté du Gouvernement wallon portant codification des législations concernant le tourisme en vue de la création d'un Code wallon du Tourisme – M.B. 17.05.2010), organisant les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte;
- le local dans lequel une personne exerce une activité professionnelle;
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 550 (cinq cent cinquante) euros par an et par seconde résidence.

Toutefois, pour tenir compte de la moindre importance des « petites » secondes résidences, le montant annuel de la taxe s'élève à un montant de 400 (quatre cents) euros pour toute seconde résidence dont le revenu cadastral non indexé ne dépasse pas 200 (deux cents) euros.

Pour bénéficier du taux réduit de 400 euros, le contribuable devra introduire sa demande auprès du Collège communal au plus tard dans les quatre mois suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La demande est appuyée d'un extrait récent de la matrice cadastrale ou de tout autre document précis et récent émanant du Service Public Fédéral des Finances, Administration du Cadastre.

Article 4 : La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence. Seul importe le droit d'en disposer et il n'est pas nécessaire d'occuper réellement la seconde résidence pour être taxable. Dans le cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire.

Article 5 : La taxe est calculée par année. Toute année commencée est due en entier. Le recensement comme second résident au 1^{er} janvier étant seul pris en considération. Le second résident recensé comme tel après le 1^{er} janvier ne sera taxé qu'à partir de l'année suivante.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : Le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'Administration Communale. Celle-ci reçoit des intéressés une déclaration signée, formulée selon le modèle et dans les délais arrêtés par elle.

Les intéressés qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard dans le mois de l'affectation à usage de seconde résidence, de l'entrée en propriété ou de l'occupation.

Dans le cas où l'usager est également propriétaire de la seconde résidence, la déclaration initiale est

valable, sauf modification, jusqu'à révocation.

Article 8 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article 6 de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est égale au double de celle-ci.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de Liège et au Gouvernement wallon.

Le CONSEIL, en séance publique,

13j. Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.-

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2013;

Considérant que l'article L1232-17 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit deux modes de sépulture, l'inhumation et la dispersion ou conservation des cendres après crémation;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A R R E T E : à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2013 à 2019 inclus, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Ne sont pas visés les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium des restes mortels :

- des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune;
- ainsi que des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune, y inscrites au registre de population, au registre des étrangers, au registre d'attente de la commune ou y ayant été inscrites durant une période de cinq ans minimum au cours des vingt années précédant le décès;
- des militaires et civils morts pour la patrie;
- des indigents.

Le règlement sera d'application dès le premier jour de sa publication.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium.

Article 3 : La taxe est fixée à 250,00 € par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

Article 4 : La taxe est payable au comptant au moment de la demande de l'autorisation de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium.

Article 5 : À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de Liège et au Gouvernement Wallon.

Le CONSEIL, en séance publique,

13k. Taxe communale sur les pylônes de diffusion pour GSM et autres systèmes d'émission et/ou de réception de signaux de communication. -

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2013;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution, au sens desquels l'établissement d'une taxe communale est manifestement un objet d'intérêt communal;

Vu l'article 170§4 de la Constitution au vu duquel, hormis les limitations décidées par le législateur fédéral et les matières qui ne relèvent pas de l'intérêt communal, les communes peuvent en principe taxer n'importe quel objet imposable qu'elles désirent frapper même si cet objet ne relève pas des compétences matérielles des communes, et même si ce prélèvement peut avoir des conséquences sur le comportement des citoyens dans des compétences matérielles qui ne relèvent pas des communes (Anvers, 11.03.1997, F.J.F., 1997, n° 179);

Vu les finances communales et la nécessité de procurer à la commune des moyens financiers permettant d'assurer l'équilibre budgétaire ainsi que la nécessité d'assurer une perception équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de redevables;

Vu la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et plus particulièrement l'article 97 relatif à l'usage du domaine public et l'article 98 § 2 interdisant la perception d'impôt, de taxe, de péage, de rétribution ou d'indemnité pour ledit usage;

Vu l'arrêt C-544/03 et C-545/03 du 8 septembre 2005 par lequel la Cour de Justice des Communautés européennes légitime la taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM à condition que celle-ci soit indistinctement applicable aux prestataires nationaux et à ceux des autres Etats membres et à la condition que la taxe ne comporte pas de régime de faveur octroyé aux opérateurs disposant ou ayant disposé de droits spéciaux ou exclusifs au détriment des nouveaux opérateurs et affectant d'une façon appréciable la situation concurrentielle;

Vu l'avis n° 47.011/2/V du Conseil d'Etat du 5 août 2009 rendu sur la proposition de loi modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et visant à permettre la perception d'impôts au profit des communes sur les pylônes et supports pour antennes GSM;

Vu que dans cet avis le Conseil d'Etat considère notamment que "l'article 98, §2, alinéa 1^{er} doit être compris comme interdisant uniquement les impositions - quelles qu'elles soient - ayant pour objet d'obtenir une contrepartie à l'usage privatif du domaine public par les opérateurs de télécommunications; qu'en général, les règlements - taxes pris par les communes ont pour objet d'imposer la propriété ou l'exploitation d'un pylône, d'un mâts ou d'une antenne GSM que ceux-ci soient situés ou non sur le domaine public. Par de tels règlements, les communes ne souhaitent pas obtenir une rémunération en contrepartie de l'usage privatif du domaine public qu'elles autorisent, mais elles entendent pour des motifs essentiellement budgétaires, taxer l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire communal par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affecté à cette activité.

Des taxes communales de cette nature sont sans rapport avec l'article 98, §2, de la loi du 21 mars 1991 pour le motif qu'elles frappent une matière imposable, l'activité économique des opérateurs de télécommunications, qui

n'est pas l'utilisation privative du domaine public. L'interdiction d'établir toute forme de contribution prévue par l'article précité ne saurait dès lors les concerner."

Vu l'arrêt n° 189.664 du 20 janvier 2011 opposant la S.A. MOBI8TAR à la commune d'Aubange par lequel le Conseil d'Etat décide que cette taxe ne porte pas sur l'activité de mobilophonie mais sur les biens (pylônes ou mâts) servant de supports aux antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile et que la taxe présente donc un lien réel avec le territoire communal;

Vu l'arrêt n° 189/2011 du 15 décembre 2011 par lequel la Cour constitutionnelle considère que l'article 98, § 2 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques n'interdit pas aux communes de taxer l'activité économique des opérateurs de télécommunication qui se matérialise sur le territoire communal par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité;

Considérant qu'au vu de cet arrêt de la Cour constitutionnelle, l'article 98 § 2 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques ne limite pas l'autonomie fiscale reconnue aux communes par l'article 170 § 4 de la Constitution;

Considérant que la présente taxe, s'applique à des infrastructures de communications mobiles ne relève pas de l'article 2 de la Directive 2002/77/Conseil d'Etat du 16 septembre 2002 relative à la concurrence dans les marchés de réseaux et des services de communication téléphoniques à plus forte raison que la taxe ne favorise pas les opérateurs disposant ou ayant disposé de droits spéciaux ou exclusifs des nouveaux opérateurs;

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées par des sociétés qui souhaitent obtenir l'autorisation d'implanter des antennes de diffusion pour GSM sur des constructions en site propres;

Considérant que ces constructions portent atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important;

Considérant qu'il convient - comme le recommande l'AR du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM - d'inciter les opérateurs de mobilophonie à limiter le nombre de pylônes et mâts utilisés et à recourir aux supports naturels existants;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs de ces sociétés ne se trouvent pas sur le territoire de la commune d'Anthisnes et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée;

Considérant qu'aucune disposition légale n'interdit aux communes de prélever une taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM;

Considérant les finances communales et la nécessité de procurer à la commune des moyens financiers permettant d'assurer l'équilibre budgétaire ainsi que la nécessité d'assurer une perception équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de redevables;

Considérant que pour réaliser cet objectif financier la commune entend soumettre à la taxe les pylônes et les unités d'émission et de réception destinés au réseau GSM en raison des capacités contributives des opérateurs de mobilophonie c'est-à-dire sans entraver au-delà du raisonnable leur activité; Que pour les exploitants des pylônes ou mâts considérés, pris dans leur ensemble, le taux proposé paraît raisonnablement avoir été fixé en adéquation avec la capacité contributive dont ils disposent; que ce taux est par ailleurs bien inférieur au taux maximum recommandé par la circulaire budgétaire susvisée du Ministre des pouvoirs locaux de la Région wallonne, laquelle est censée dire ce qui est conforme à l'intérêt général;

Considérant que dans un souci de ne pas porter atteinte au principe de la liberté de commerce et d'industrie, la commune d'Anthisnes a volontairement réduit le champ d'application de la taxe, en ne soumettant à celle-ci que les pylônes et mâts d'une certaine importance qui sont des structures en site propre destinées à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du système global de communication mobile (GSM);

Considérant que le présent règlement vise la propriété des mâts et pylônes c'est-à-dire des biens qui servent de supports aux antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile et non l'utilisation du domaine public;

Considérant que l'établissement de cette taxe a également un objectif secondaire dissuasif, dès lors que la commune entend limiter la présence de ce type de pylônes et de mâts sur son territoire et d'inviter ainsi - comme la législation européenne le prévoit - les exploitants à utiliser les supports naturels existants;

Considérant que le traitement particulier réservé par cette taxe à ce type de pylônes et mats -par rapport à ceux destinés à d'autres fins- trouve sa justification dans le phénomène de prolifération propre à ces pylônes et mâts affectés à un système global de communications mobiles;

Considérant que, conformément à la circulaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013, il n'est pas possible de taxer les infrastructures du réseau ASTRID (défini aux articles 77 et 78 de loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses (MB 29 JUILLET 2005) et à l'article 3 de la loi du 8 juin 1998 relative aux radiocommunications des services de secours et de sécurité) étant donné qu'il s'agit d'un réseau particulier dont les utilisateurs sont les services belges de secours et de sécurité, la Sûreté de l'Etat et les institutions, sociétés ou associations de droit public ou privé, qui fournissent des services dans le domaine de secours et de la sécurité et que ce réseau peut être assimilé à aucun autre réseau.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A R R E T E : à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2013 à 2019 inclus, une taxe communale annuelle sur les pylônes ou les mâts affectés à un système global de communication mobile (G.S.M.) et autres systèmes d'émission et/ou de réception de signaux de communication.

Par pylônes ou mâts affectés à un système global de communication mobile (GSM) et autres systèmes d'émission et/ou de réception de signaux de communication, il faut entendre les pylônes ou les mâts d'une certaine importance, qui sont des structures en site propre (c'est-à-dire qui n'ont pas à prendre place sur un site existant (toit, église, ...) destinées à supporter les divers types d'antennes de GSM et autres systèmes d'émission et/ou de réception de signaux de communication nécessaire au bon fonctionnement du réseau de télécommunication.

Sont visés les pylônes ou les mâts existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Le règlement sera d'application dès le premier jour de sa publication.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire du pylône ou du mât au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée à 2.500,00 euros par pylône ou mât.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition.

Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article 6 de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée selon l'échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 1^{ère} infraction : majoration de dix pourcents;
- 2^{ème} infraction : majoration de septante cinq pourcents;
- 3^{ème} infraction : majoration de deux cent pourcents.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de Liège et au Gouvernement wallon.

Le CONSEIL, en séance publique,

13l. Taxe sur les dépôts de mitraille et de véhicules usagés.-

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2013;

Considérant les charges (frais de personnel, frais administratifs pour la constitution de dossier, ...) engendrées par les dépôts de mitraille et de véhicules usagés, qu'il est dès lors indiqué d'en réclamer le coût sous forme de taxe aux exploitants du ou des dépôts et au propriétaire du ou des terrains;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A R R E T E : à l'unanimité

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2013 à 2019 inclus, une taxe communale annuelle sur les dépôts de mitraille et/ou de véhicules usagés.

Sont visés les dépôts de mitraille et de véhicules usagés existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Le règlement sera d'application dès le premier jour de sa publication.

Article 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés et par le propriétaire du ou des terrains au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée à 5,00 euros par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie destinée à l'exploitation du dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés, avec un maximum de 2.500,00 euros par dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'Administration communale adresse au Contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition tous les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article 6 de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est égale au double de celle-ci.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de Liège et au Gouvernement wallon.

Le CONSEIL, en séance publique,

13m. Taxe sur les véhicules isolés abandonnés.-

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2013;

Considérant les lourdes charges pour la Commune engendrées par l'enlèvement et le traitement des véhicules isolés abandonnés et qu'il est indiqué de réclamer une taxe aux propriétaires;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A R R E T E : à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2013 à 2019 inclus, une taxe communale annuelle sur les véhicules isolés abandonnés.

Sont visés les véhicules isolés abandonnés en dehors d'une exploitation d'un dépôt de mitrilles et/ou de véhicules usagés, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule automobile ou autre, qui étant soit notoirement hors d'état de marche soit privé de son immatriculation soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes est installé en plein air et est visible des sentiers, chemins et routes accessibles au public, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Le règlement sera d'application dès le premier jour de sa publication.

Article 2 : La taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule et par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné.

Article 3 : La taxe est fixée à 500,00 euros par véhicule isolé abandonné.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de Liège et au Gouvernement wallon.

Le CONSEIL, en séance publique,

13n. Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2013;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Attendu qu'il y a lieu de lutter contre l'abandon et l'inoccupation des immeubles en incitant les propriétaires défaillants à exécuter des travaux de remise en état ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE: à l'unanimité

Article 1: §1. Il est établi, pour les exercices 2013 à 2019 inclus, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Le règlement sera d'application dès le premier jour de sa publication.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 5.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé.
2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au § 1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises.

soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

- a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné;
- b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée;
- c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé;
- d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement;
- e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§ 2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de six mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5 § 3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 : La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.
En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 : La base imposable de la taxe est fixée par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.
Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.
Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.
Le taux de la taxe est fixé à 100 € au premier anniversaire de la date du 2^{ème} constat, et à 180 € aux dates anniversaires suivantes.

Article 4 : Exonérations :
Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.
Est également exonéré de la taxe :
- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés.

Article 5 : L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§ 1. a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé;
b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours;
c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§ 2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au § 1 point a.
Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1 du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§ 3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.
Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§ 4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au § 1.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Dans l'hypothèse où le même bien pourrait être également soumis à la taxe sur les secondes résidences seule la présente taxe sera due.

Article 9 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de Liège et au Gouvernement wallon.

Le CONSEIL, en séance publique,

130. Taxe communale directe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés.-

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2013;

Considérant que l'objectif principal du présent règlement est d'ordre financier et budgétaire mais qu'accessoirement le principe de "pollueur-payeur" doit aussi être appliqué. Il est impératif tant pour des raisons de coûts de traitement de ces papiers (notamment ramassage, recyclage) dans le chef de la commune que pour le respect de notre environnement, de tenter de limiter la prolifération de ces écrits publicitaires non adressés;

Considérant qu'il s'indique d'assurer le financement général de la commune et de faire reporter tout ou partie des surcoût ainsi engendrés, par ceux qui en sont à l'origine;

Vu que la presse régionale gratuite est un journal à but culturel qui offre des informations d'intérêt général; que si de la publicité y est insérée, c'est uniquement dans le but de financer sa production; Que les journaux dits "toutes boîtes", quant à eux, sont des journaux à vocation commerciale et publicitaire qui représentent une catégorie objectivement différente des journaux à vocation d'information, comme la presse quotidienne ou mensuelle d'information (C.E. 24 juin 2004, arrêt n° 132.983, p. 8 et C.E. 18 avril 2008, arrêt n° 182.145, p. 7);

Considérant, dès lors, que la presse régionale gratuite est une catégorie différente de journaux et qu'il est donc légitime de lui appliquer un tarif différent de celui des journaux dits "toutes boîtes";

Considérant que prendre le critère du poids en compte pour taxer la presse régionale gratuite reviendrait à taxer la quantité d'informations d'intérêt général que cette presse contient; que la quantité d'informations pourrait être réduite, ce qui précisément irait à l'encontre du but recherché à savoir donner un maximum d'informations aux citoyens qui ne disposent pas d'autres sources d'informations écrites;

Considérant, dès lors, que l'application d'un taux de taxe réduit se justifie pour la presse régionale gratuite et qu'il est opportun de ne pas tenir compte du poids dans la taxation de cette presse;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A R R E T E : à l'unanimité

Article 1 : Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune);

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s);

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente;

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne;

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et des ses communes limitrophes;

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne;

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,...);

- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives;
- les "petites annonces" de particuliers;
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation;
- les annonces notariales;
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours des tribunaux,...

Article 2 : Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2013 à 2019 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Le règlement sera d'application dès le premier jour de sa publication.

Article 3 : La taxe est due :

- par l'éditeur;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur;
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 : La taxe est fixée à :

- 0,0125 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus;
- 0,0325 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus;
- 0,0500 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus;
- 0,0910 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 euro par exemplaire distribué.

Article 5 : A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - a) pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 euro par exemplaire;
 - b) pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article 6 de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est égale au double de celle-ci.

Article 6 : Sont exonérés de la taxe :

- les publications diffusées par les services publics;
- les publications éditées par des associations politiques, philosophiques, philanthropiques, culturelles et sportives;
- les publications éditées par des organismes en faveur desquels les dons bénéficient de l'immunité fiscale.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 : A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5^{ème} jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article 6 de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est égale au double de celle-ci.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de Liège et au Gouvernement wallon.

Le CONSEIL, en séance publique,

13p. Taxe sur l'enlèvement des versages sauvages.-

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2013;

Considérant les lourdes charges pour la Commune engendrées par l'enlèvement et le traitement des déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés et qu'il est indiqué de réclamer une taxe aux bénéficiaires;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A R R E T E : à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2013 à 2019 inclus, une taxe communale sur l'enlèvement des versages sauvages exécuté par le Commune.

Est visé l'enlèvement des déchets déposés dans des lieux non autorisés.

Le règlement sera d'application dès le premier jour de sa publication.

Article 2 : La taxe est due solidairement par le propriétaire des lieux, producteur de déchets et la (ou les) personne(s) auteur(s) de l'acte entraînant l'intervention des services communaux et, s'il échet, par le propriétaire et le gardien, au sens de l'article 1.385 du Code civil, de l'animal ou de la chose qui a engendré les salissures.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit :

1. Enlèvement de déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés ou en dehors des modalités horaires autorisées :
 - petit déchets, tracts, emballages divers, contenus de cendriers, etc., jetés sur la voie publique : 50,00 euros;
 - sacs (agrés ou non) ou autres récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale des ménages, commerces, administrations, collectivités : 75,00 euros par sac ou récipient, jusqu'à 5 sacs ou récipients inclus, et au-delà de cinq sacs ou récipients : 25,00

- euros en plus par sac ou récipient supplémentaire;
- déchets de volume important (par exemple : appareils électro-ménagers, ferrailles, mobilier, décombres,...) qui ne peuvent être enlevés que lors des collectes d'objets encombrants ou qui peuvent être déposés au parc à conteneurs, associés ou non avec des déchets d'autre nature 375,00 euros pour le premier mètre cube entamé, plus 25,00 euros par mètre cube entamé supplémentaire.

2. Enlèvement et (ou) nettoyage rendu nécessaire du fait d'une personne ou d'une chose : vidange dans les avaloirs, abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidange, béton, mortier, sable, produits divers,... etc. : 75,00 euros par acte compte tenu, le cas échéant, des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le traitement des déchets collectés en application intégrale des dispositions légales y relatives.
3. Effacement de graffitis, tags et autres inscriptions généralement quelconques apposés sur le domaine communal : 250,00 euros par mètre carré nettoyé avec un minimum de 125,00 euros.

Article 4 : Lorsque l'enlèvement des dépôts entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés, celui-ci sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de Liège et au Gouvernement wallon.

Le CONSEIL, en séance publique,

14a. Redevance sur la délivrance de renseignements administratifs.-

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2013;

Considérant que la délivrance de renseignements administratifs de toute espèce génère une charge de travail, des frais administratifs et éventuellement des frais d'expédition pour la Commune et qu'il est indiqué d'en répercuter le coût sur les personnes ou les institutions qui sollicitent le renseignement;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A R R E T E : à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur de la présente décision, le premier jour de publication et au plus tôt le 1^{er} janvier 2013, pour une période expirant le 31 décembre 2019, une redevance communale pour la délivrance, par l'Administration communale, de renseignements administratifs et de copies de documents.

Le seul fait de la recherche du renseignement, d'effectuer une photocopie donne lieu au paiement de la redevance.

Article 2 : La redevance est due par la personne ou l'institution qui sollicite le renseignement ou demande la copie du document.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- par renseignement ordinaire (adresse, état-civil, etc.) : 2,50 euros;
- par renseignement nécessitant des recherches spéciales (recherches généalogiques et autres) : 30,00 euros de l'heure;
- par photocopie de document : 0,25 euros.

Article 4 : La taxe est payable au comptant, et préalablement à l'expédition, au moment de la demande du renseignement ou de la copie de document.

Article 5 : Sont exonérés de la redevance :

- a) les renseignements demandés par une administration publique ou un organisme revêtant un caractère officiel;
- b) les renseignements communiqués aux sociétés d'assurance par la police et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique;
- c) les renseignements délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante;
- d) les renseignements demandés par les notaires, lorsque ceux-ci interpellent les communes conformément aux articles 433 et 434 du C.I.R. 92 (renseignements de nature fiscale).

Article 6 : À défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 7 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de Liège et au Gouvernement wallon.

Le CONSEIL, en séance publique,

14b. Redevance sur la fourniture de renseignements d'urbanisme et sur le traitement des demandes de permis et certificat d'urbanisme et d'urbanisation.-

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2013;

Considérant que les fournitures de renseignements d'urbanisme et le traitement des permis et certificat d'urbanisme et de permis d'urbanisation suite aux prescriptions du nouveau CWATUPE entraîne des frais administratifs et éventuellement des frais d'expédition pour la Commune et qu'il est dès lors indiqué d'en réclamer le coût sous forme de redevance aux demandeurs;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A R R E T E : à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur de la présente décision, le premier jour de publication et au plus tôt le 1^{er} janvier 2013, pour une période expirant le 31 décembre 2019, une redevance communale sur la fourniture de renseignements d'urbanisme et sur le traitement des demandes de permis et certificat d'urbanisme et d'urbanisation, classes 1 & 2.

Le seul fait de la recherche du renseignement ou d'ouverture d'un dossier de demande de permis ou de certificat donne lieu au paiement de la redevance.

Article 2 : La redevance est due par la personne ou l'institution qui sollicite le renseignement ou la demande de permis ou de certificat.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé à :

- 3,00 € par parcelle avec un maximum de 60,00 € majoré des frais d'envoi recommandé pour la fourniture de renseignements d'urbanisme;
- 20,00 € par permis et certificat pour le traitement des demandes de permis et certificat d'urbanisme et d'urbanisation, classes 1 & 2.

Article 4 : La redevance est payable au comptant au moment de la demande du renseignement ou de l'ouverture d'un dossier de demande de permis ou de certificat.

Article 5 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.
Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de Liège et au Gouvernement wallon.

Le CONSEIL, en séance publique,

14c. Redevance pour travaux effectués par le service communal de travaux.-

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2013;

Considérant les lourdes charges notamment frais de matériel, de personnel, de véhicule, ... engendrées par certains travaux, rendus nécessaires pour la sécurité, l'hygiène, le bon fonctionnement de la commune, effectués par le personnel communal pour pallier la carence, la négligence de propriétaire(s) privé(s) et qu'il est dès lors indiqué d'en réclamer le coût sous forme de redevance au propriétaire déficient;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A R R E T E : à l'unanimité

Article 1 : Lorsque le Service des Travaux de la Commune intervient pour faire face à une situation dont les causes ou les effets ne sont pas imputables à la Commune, il est dû par le propriétaire déficient, une redevance communale pour les prestations assurées par le personnel communal.

Article 2 : Les montants de la redevance sont fixés comme suit :

- 30 € par heure de prestation d'un ouvrier;
- 35 € par heure d'utilisation d'un camion;
- 25 € par heure d'utilisation d'une camionnette ou d'un autre véhicule ou de matériel;

Toute heure commencée est due dans son intégralité.

Article 3 : La redevance est facturée sur base du rapport établi par le responsable du Service des Travaux de la Commune. La redevance est payable au comptant.

Article 4 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.
Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 5 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour de publication et au plus tôt le 1^{er} janvier 2013, pour une période expirant le 31 décembre 2019.

Article 6 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de Liège et au Gouvernement Wallon.

Le CONSEIL, en séance publique,

14d. Redevance pour la location de caveaux d'attente et la translation ultérieure des restes mortels.-

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les charges générées par la construction et l'entretien de caveaux d'attente; que l'occupation de ces derniers ne peut être que très temporaire;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2013;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de

service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A R R E T E : à l'unanimité

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur de la présente décision, le premier jour de publication et au plus tôt le 1^{er} janvier 2013, pour une période expirant le 31 décembre 2019, une redevance communale pour la location de caveaux d'attente.

Sont visés :

- l'utilisation d'un caveau d'attente appartenant à la commune;
- la translation ultérieure des restes mortels.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'utilisation d'un caveau d'attente.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

- pour l'utilisation d'un caveau d'attente : 25,00 € (vingt-cinq euros) par mois au-delà des sept premiers jours d'occupation, qui ne donnent pas lieu à perception d'une redevance;
- tout mois d'utilisation entamé est dû en entier;
- pour la translation ultérieure des restes mortels : 25,00 € (vingt-cinq euros).

Article 4 : La taxe est payable au comptant au moment de la demande l'utilisation d'un caveau d'attente.

Article 5 : La redevance n'est pas due lorsque le dépôt en caveau d'attente résulte soit d'une décision de l'autorité, soit d'un cas de force majeure (intempéries, gel, etc.).

Article 6 : À défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 7 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de Liège et au Gouvernement Wallon.

Le CONSEIL, en séance publique,

14e. Redevance pour l'exhumation.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et le Livre II Chapitre II;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2013;

Considérant les lourdes charges (frais de personnel, frais administratifs pour la constitution de dossier, ...) engendrées par l'exhumation des restes mortels aux cimetières, qu'il est dès lors indiqué d'en réclamer le coût sous forme de redevance aux demandeurs de l'autorisation d'exhumation;

Vu la pénibilité du travail;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu les charges générées par l'exhumation de restes mortels exécutées par la commune;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A R R E T E : à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur de la présente décision, le premier jour de publication et au plus tôt le 1^{er} janvier 2013, pour une période expirant le 31 décembre 2019, une redevance communale pour l'exhumation des restes mortels aux cimetières communaux et d'urnes cinéraires. Constitue une exhumation : tout retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire d'une sépulture.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui sollicite l'autorisation d'exhumation de l'urne/des urnes cinéraire(s) et ou du/des cercueil(s).

Article 3 : La redevance est fixée comme suit selon le type d'exhumation :

- a) Exhumation des restes mortels (cercueil) :
 - de caveau vers un autre caveau : 250,00 euros par exhumation;
 - de pleine terre vers un caveau : 325,00 euros par exhumation;
 - de pleine terre à pleine terre : 400,00 euros par exhumation.
- b) Exhumation d'urne cinéraire :
 - hors terre : 250,00 euros par exhumation;
 - hors caveau : 250,00 euros par exhumation;
 - hors cellule au columbarium : 250,00 euros par exhumation.

L'exhumation qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie d'exhumation concernée sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

La redevance ne s'applique pas :

- à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire;
- en cas d'exhumation pour transférer dans le nouveau cimetière, des restes mortels inhumés en terrain concédé dans un cimetière supprimé;
- en cas d'exhumation pour transférer, dans un autre endroit du cimetière, des restes mortels inhumés dans une parcelle concédée reprise pour cause d'intérêt public ou par suite de nécessité du service;
- à l'exhumation des militaires et civils morts pour la Patrie.

Article 4 : La redevance est payable par le demandeur au moment de l'introduction de la demande d'autorisation d'exhumation.

Article 5 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de Liège et au Gouvernement Wallon.

Le CONSEIL, en séance publique,

15. Correspondance, communications et questions.-

Abordant le point n° 15 de l'ordre du jour, intitulé "Correspondance, communications et questions",

E N T E N D : successivement

- M. Christian FAGNANT, Secrétaire communal, qui donne connaissance de diverses correspondances et informations : l'invitation à l'assemblée générale de la SPI Scrl (agence de développement pour la province de Liège), le rapport d'activité 2011-2012 et plan d'action 2012-2013 du secteur Accueil des Temps Libres à Anthisnes réalisés en Commission Communale de l'Accueil et transmis à l'Office de la Naissance et de l'Enfance, le rapport d'activités de la DGO4 (Direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie) du Service Public de Wallonie, l'invitation à l'assemblée générale d'INTRADEL (intercommunale de traitement des déchets liégeois), la validation de l'élection de Mme Christine PALUSZKIEWICZ en qualité de conseillère de l'action sociale (arrêté du collège provincial du 18 octobre 2012);
 - M. Francis HOURANT, Echevin, en ses communications quant à la prochaine édition du bulletin communal (délai pour adresser les articles, soit sans doute fin novembre ou tout début décembre, à préciser par courriel à recevoir de Mme Cécile FRANCOIS, employée), sur la date d'inauguration et d'ouverture du magasin SPAR en cours de construction (soit respectivement les 20 et 21 février 2013) et sur l'état d'avancement des travaux de réfection de la voirie du Ry d'Oneux ;
 - M. Michel EVANS, Echevin, en son rappel de la distribution d'arbres organisée sur la Place Joseph Legros à Anthisnes, le samedi 24 novembre ;
 - Mme Françoise TRICNONT-KEYSERS, Conseillère, en sa question relative à la date de la dixième séance du conseil de l'année et M. Marc TARABELLA, Bourgmestre, en sa réponse : prochaines séances prévues le lundi 3 décembre à la salle communale (installation des conseillers élus le 14 octobre dernier) et le jeudi 20 décembre (dixième séance de l'année).
-

Monsieur Marc TARABELLA, Président, clôt la séance publique à 21h46'. Il ouvre la séance à huis-clos à 21h50'.
